

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	--	Vole terrestre ou aérienne
1 an	--	7 000 F. CFA
6 mois	--	3 000 F. CFA
ETRANGER	--	Vole aérienne exclusivement
1 an	--	12 000 F. CFA
6 mois	--	6 000 F. CFA
VENTE AU NUMERO		
NIGER	--	290 F. CFA
ETRANGER	--	500 F. CFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.
Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

ANNONCES ET AVIS

150 F le ligne.
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1 500 F CFA.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
DU NIGER
BOITE POSTALE 116 — NIAMEY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 80 - 39 du 19 septembre 1980, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1981

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 80 - 39 du 19 septembre 1980, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1981.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire.

LE Conseil des ministres entendu :

ORDONNE

TITRE I — MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1980 le Titre I de la délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957 relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est modifié ainsi qu'il suit en ses articles 9, 14, 16, 17 et 26 :

(Article 9) : Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est constituée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé au nom de l'ancien exploitant.

tions des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé au nom de l'ancien exploitant.

(Article 14). — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

(Article 16). — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration statistique et fiscale, la copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de pertes et profits, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles fournis au ministère du Travail.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

(Article 17). — In fine : lire pertes et profits au lieu de profits et pertes.

(Article 26) (nouvelle rédaction). — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 frs est négligée. Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour le travail effectif, le taux de l'impôt est de 30 % sans abattement.

Le taux est de 50 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 84, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits de commanditaires dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas opté, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de co-propriétaires de navires.

Article 2. — L'annexe II de la délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957 est supprimée.

Article 3. — A compter du 1^{er} octobre 1980 la délibération numéro 40-57 du 31 décembre 1957 est modifiée ainsi qu'il suit en son Titre II, intitulé impôts sur les bénéfices non commerciaux :

(Article 37) (nouvelle rédaction). — Toute fraction de revenu n'excédant pas 1.000 frs est négligée.

Le taux et le calcul de l'impôt sont les mêmes qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Article 4. — La délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957, Titre III est modifiée ainsi qu'il suit en ses articles 47, 50, 58.

(Article 47). — Sont affranchis de l'impôt :

(Création) : 10° : les indemnités de licenciement, de mise à la retraite, et de service en zone désertique.

(11è) : les rémunérations des diplomates et membres des Missions diplomatiques et Consulaires nigériennes pour la part qui excède leur traitement indiciaire.

(Article 50) (nouvelle rédaction). — Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés, d'une part, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6 % des appointements fixes, d'autre part, pour les travailleurs étrangers dépaysés au Niger du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail et bénéficiaires de la majoration prévue par l'article 92 du code de travail à condition que cette majoration soit supérieure au 2/10 de la rémunération contractuelle de base, un abattement de 17 % de ces mêmes appointements.

(Article 58). — 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction) : les retenues afférentes aux paiements effectués doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les dites retenues ont été effectuées, à la caisse du payeur ou du comptable de l'Etat du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement qui les a opérées.

Le reste sans changement

Article 5. — L'article 67 du Titre IV de la délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

(Article 67) (nouvelle rédaction). — Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes, passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application de l'article 66 ci-dessus taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres.

Article 6. — Il est créé dans le Titre IV de la délibération numéro 40-57 du 31 décembre 1957 un chapitre VI intitulé «Retenue à la source», article 73 ter.

(Article 73 ter) (création). — Sous réserve des dispositions figurant dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité relevant, en vertu du présent code, de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de celle des bénéfices non commerciaux (commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur, etc...), sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées par un débiteur établi au Niger à des personnes ou sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles fixes.

Aucun abattement pour frais professionnels n'est applicable ; le taux de la retenue est fixé uniformément à 30 %.

Les retenues doivent être effectuées par les débiteurs et avec diligence, et versées sans avertissement préalable avant le 15^{er} mois suivant celui au cours duquel elles ont été pratiquées à la caisse du trésorier-payeur, du payeur ou du comptable de l'Etat de leur domicile. Un bordereau établi pour chaque bénéficiaire mentionnant ses noms ou raison sociale, profession, adresse ainsi que le montant de la rémunération versée et la retenue effectuée sera joint à chaque versement mensuel.

Le non respect des obligations figurant dans le présent article est sanctionné par une majoration de 25 % de la somme due en préjudice du recouvrement de l'impôt éludé.

Article 7. — La délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957 dans son Titre V intitulé «Impôt général sur le Revenu» est modifiée en ses articles 78, 79, 80 et 82 :

(Article 78) 1° (nouvelle rédaction). — Les intérêts des emprunts contractés par le contribuable, pour l'acquisition de biens immobiliers sis au Niger.

(Article 79). — A compter du 1^{er} octobre 1980, n'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

(3°) (nouvelle rédaction). — Les pensions, prestations, allocations et indemnités exonérées de l'impôt cédulaire.

(7°) (création). — La part de rémunération qui excède le traitement indiciaire perçue par les diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériennes.

(Article 80) (nouvelle rédaction). — Le montant net du revenu imposable au titre des traitements et salaires et des pensions et retraites est celui ayant servi de base de calcul de l'impôt cédulaire.

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10 % du revenu visé à l'alinéa précédent en ce qui concerne les seuls traitements et salaires.

Le reste sans changement

(Article 82) élément du train de vie (nouvelle rédaction) : éléments du train de vie

Revenu forfaitaire correspondant

— résidences principales et secondaires : 5 fois la valeur locative

— domestiques : * le premier 250.000 frs par an * les suivants 300.000 frs par an

— voitures automobiles destinées au transport des personnes : * d'une puissance supérieure ou égale à 16 cv 100.000 frs par cv

* d'une puissance égale ou supérieure à 11 cv et inférieure à 16 cv 80.000 frs par cv * d'une puissance inférieure à 11 cv 60.000 frs par cv

* pour les voitures de plus de 10 ans d'âge la valeur du cv est réduite de moitié

Article 8. — Le titre VI de la délibération n° 40-57 est modifiée ainsi qu'il suit en ses articles 106 bis, 119, 120, 121.

(Article 106 bis) dernier alinéa : abrogé.

(Article 119) (nouvelle rédaction). — Pour l'assiette de l'impôt sur les revenus au Niger, sont appliquées les dispositions prévues par les conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale.

(Article 120) : abrogé.

(Article 121) : abrogé.

Article 9. — taxe sur la valeur ajoutée de la Loi 73-29 subséquents es qui est fixée à 1

Article 10. — l'arcile 42 du c du 30 septemb l'essence, le p essence : 18 fr pétrole : 9 fr gas-oil : 7 frs

Article 11. — septembre 19 arrondissement taxes et impôt mai 1966 et comme suit :

A) Comm des commu

5°) Explo maximum

6°) Explo — pierres à — gravier — latérite — sable et t — sel et nat

7°) Pomj — installati maximu — installati installé

8°) Expl

11°) Pul — par pan sur pa de tou ou . — par ens ou m:

12°) Tè

— véhicu routière — produi (mil, ri — tissus, — vêtem machin — bouch — anima che: âne: moi

16 Octobre 1980

Article 9. — A compter du 1^{er} octobre 1980, la législation de la taxe sur la valeur locative des immeubles instituée par l'article 2 de la Loi 73-29 portant Loi des Finances pour 1974 et les textes subséquents est modifiée en ce qui concerne le taux de la dite taxe qui est fixée à 12 %

Article 10. — A compter du 1^{er} octobre 1980, les dispositions de l'article 42 du code des taxes indirectes modifiées par la Loi 69-42 du 30 septembre 1969, et fixant les tarifs de la taxe spécifique sur l'essence, le pétrole et le gas-oil sont modifiées ainsi qu'il suit :
essence : 18 frs le litre
pétrole : 9 frs le litre
gas-oil : 7 frs le litre.

Article 11. — L'article 14 de la Loi des Finances 66-038 du 14 septembre 1966 fixant les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la Loi n° 66-022 du 23 mai 1966 et les textes modificatifs subséquents sont modifiés comme suit :

A) Communes et arrondissements en dehors du territoire des communes

5^o) Exploitation des débits de boissons :
maximum 25.000 frs

6^o) Exploitation des carrières :
— pierres à bâtir, moellons, maximum 45 frs au m³
— gravier 35 frs "
— latérite 25 frs "
— sable et terre 20 frs "
— sel et natron 15 frs par charge de 50 kg

7^o) Pompes d'hydrocarbures :
— installations fixes sur citernes souterraines
maximum 25.000 frs par pompe
— installations mobiles (char-romain ou pompe
installée sur fût) maximum 7.500 frs par pompe
8^o) Exploitation de taxis maximum 200 frs par jour

11^o) Publicité extérieure :
— par panneaux publicitaires, affiches, placards :
sur papier ordinaires maximum .. 150F/m² et par semaine
de toute nature maximum 600 F/m² et par mois
ou 6.000 F/m² et par an
— par enseigne lumineuse maximum 20 F/dm² et par mois
ou maximum 200 F/dm² et par an

12^o) Taxe de stationnement et de vente sur les marchés :
— véhicules (en l'absence de gare routière ou en dehors des gares
routières) par véhicule 300 frs par jour
— produits vivriers en gros et demis gros
(mil, riz, sorgho, maïs) 150 frs par jour
— tissus, bijouterie 75 frs par jour
— vêtements, ouvrages de cuir, literie, ameublement,
machines à coudre (tailleurs) 50 frs par jour
— boucherie, poissonnerie 25 par jour
— animaux sur pied (par tête) :
chevaux, bœufs, chameaux 100 frs par jour
ânes 50 frs par jour
moutons et chèvres 25 frs par jour

B) Arrondissements uniquement

2^o Taxe d'arrondissement = 400 frs au maximum dans tous les arrondissements sans distinction.

TITRE II — Dispositions relatives aux ressources

Article 12. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1981, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1^o la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2^o la perception des impôts, produits, revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Article 13. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par le Loi numéro 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1981 sous réserve des modifications prévues à l'article 7 de l'Ordonnance n° 79-27 du 20 septembre 1979 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1980 et de la présente ordonnance.

Article 14. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'Emission.

TITRE III — Mesures d'ordre financier

Article 15. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au Budget et ont fait l'objet d'un engagement compatible dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne serait recevable dans ce cas.

Article 16. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à charge du Budget général.

Article 17. — La dotation du Budget général au Fonds national d'Investissement est fixée à vingt six milliards (26.000.000.000 francs).

TITRE IV — Evaluation des ressources

Article 18. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1981 sont évaluées à quatre vingt milliards six cent vingt quatre millions quatre cent soixante quinze millions (80.624.475.000) francs.

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
TITRE I — RECETTES FISCALES		
Section 10 — IMPOTS DIRECTS		
101	Impôt sur les revenus	
102	Impôt forfaitaire sur les revenus	14.730.000
103	Contributions foncières et mobilières	P.M
104	Contributions des patentes et licences	525.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	P.M
		120.000
	Total section 10	15.375.000
Section 11 — TAXES INDIRECTES		
110	Taxes de consommation intérieure	
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	P.M
112	Taxes spécifiques	9.100.000
		6.830.249
	Total section 11	15.930.249
Section 12 — DROITS PERÇUS EN DOUANE		
120	Droits de douane	
121	Droits fiscaux à l'importation	3.000.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	7.500.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	2.892.696
		11.637.000
	Total section 12	25.029.696
Section 13 — ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES		
130	Enregistrement	
131	Timbres	2.225.000
132	Taxes assimilées	210.000
		700.000
	Total section 13	3.135.000
Section 14 — TAXES DIVERSES		
141	Taxes pour services rendus	
		17.000
	Total section 14	17.000
	Total Titre I	59.486.945
TITRE II — PRODUITS DIVERS		
Section 20 — REVENU DU DOMAINE		
200	Domaine immobilier	
201	Domaine forestier	48.300
202	Domaine minier	25.000
203	Domaine mobilier	160.000
204	Revenus des valeurs mobilières	50.000
		1.994.000
	Total section 20	2.277.300

Tit

21
21
21
21
21

2

Articl
de 1981
vingt c
(80.624.

16 Octobre 1980

Titre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	Section 21 — PRODUITS DE SERVICES	
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M 96.200
211	Cessions de services	953.000
212	Amendes et pénalités	137.500
213	Retenues et prélèvements divers	115.240
214	Remboursements	14.027.500
215	Produits divers	
	Total section 21	15.329.440
	Section 22 — RESSOURCES AFFECTEES	
221	Recettes compensées	1.558.000
	Total section 22	1.558.000
	Total Titre II	19.164.740
	TITRE III — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	Section 30 — RESSOURCES PATRIMONIALES	
300	Fonds de réserve	1.500.000
301	Dévolution d'actif	P.M
302	Dons et legs	P.M
303	Aliénation domaine immobilier	P.M
	Total section 30	1.500.000
	Section 31 — RESSOURCES D'EMPRUNT	
310	Emprunt	P.M
311	Avances	P.M
	Total section 31	P.M
	Section 32 — AIDES FINANCIERES	
320	Contributions des collectivités et établissements publics	P.M 472.790
321	Fonds de concours	P.M
322	Aides financières extérieures	
	Total section 32	472.790
	Total Titre III	1.972.790
	Total général des recettes	80.624.475

TITRE V — EVALUATION DES CHARGES

Article 19. — Le plafond des crédits ouverts au Budget général de 1981 s'élève au montant total de quatre vingt milliards six cent vingt quatre millions quatre cent soixante quinze mille (80 624 475 000) francs.

Ces crédits s'appliquent : (en milliers de frs CFA)
 — à la dette publique (Titre I) pour 8.738.512
 — aux pouvoirs publics (Titre II) pour 438.775
 — aux moyens des services (Titre III) pour 32.026.281
 — aux interventions publiques (Titre IV) pour 39.420.907

Conformément à la répartition ci-après :

0.000
P.M
5.000
P.M
0.000
5.000
P.M
0.000
0.249
0.000
0.000
0.696
0.000
0.696
0.000
0.000
0.000
0.000
0.000
0.945
3.300
5.000
0.000
0.000
4.000
7.300

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE I — DETTE PUBLIQUE	
	Section 147 — DETTE PUBLIQUE	
147 — 1	Dettes extérieures	4.824.192
147 — 2	Dettes intérieures	3.914.320
147 — 3	Dépenses de gestions closes	P.M
	Total section 147	8.738.512
	Total Titre I	8.738.512
	TITRE II — POUVOIRS PUBLICS	
	Section 202 — CONSEIL NATIONAL DU DEVELOPPEMENT	
202 — 1	Personnel	8.065
202 — 2	Matériel	11.000
202 — 3	Transports	9.450
202 — 4	Logements	P.M
	Total section 202	28.515
	Section 205 — PRESIDENCE	
205 — 1	Personnel	143.330
205 — 2	Matériel	77.700
205 — 3	Transports	13.610
205 — 4	Logements	36.800
	Total section 205	271.440
	Section 206 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
206 — 2	Matériel	800
206 — 4	Logements	300
	Total section 206	1.100
	Section 207 - HAUT COMMISSARAT DE L'AUTORITE DU BARRAGE DE KANDAJI	
207 — 2	Matériel	800
207 — 4	Logements	300
	Total section 208	1.100
	Section 208 — INFORMATION	
208 — 2	Matériel	800
208 — 4	Logements	300
	Total section 208	1.100
	Section 209 — JEUNESSE, SPORTS, CULTURE	
209 — 2	Matériel	800
209 — 4	Logements	300
	Total section 209	1.100

Cha

212
21721
212
2

Octobre 1980

.192
 .320
 P.M
 .512
 .512
 .065
 .000
 .450
 P.M
 .515
 .330
 .700
 .610
 .800
 .440
 800
 300
 .100
 800
 300
 .100
 800
 300
 .100
 800
 300

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	Section 212 — AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	
212 — 2	Matériel	1.600
212 — 4	Logements	600
	Total section 212	2.200
	Section 213 — PLAN	
213 — 2	Matériel	800
213 — 4	Logements	300
	Total section 213	1.100
	Section 215 — DEFENSE NATIONALE	
215 — 2	Matériel	P.M
215 — 4	Logements	P.M
	Total section 15	P.M
	Section 217 — JUSTICE	
217 — 2	Matériel	800
217 — 4	Logements	300
	Total section 217	1.100
	Section 225 — INTERIEUR	
225 — 2	Matériel	1.600
225 — 4	Logements	600
	Total section 225	2.200
	Section 241 — FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL	
241 — 2	Matériel	800
241 — 4	Logements	300
	Total section 241	1.100
	Section 247 — FINANCES	
247 — 2	Matériel	800
247 — 4	Logements	300
	Total section 247	1.100
	Section 252 — AFFAIRES ECONOMIQUES, COMMERCE ET INDUSTRIE	
252 — 2	Matériel	800
252 — 4	Logements	300
	Total section 252	1.100

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA	Rubrique
	Section 254 — DEVELOPPEMENT RURAL		
254 — 2	Matériel	800	
254 — 4	Logements	300	
	Total section 254	1.100	
	Section 257 — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
257 — 2	Matériel	800	305 —
257 — 4	Logements	300	305 —
	Total section 257	1.100	
	Section 258 — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, URBANISME		
258 — 2	Matériel	800	
258 — 4	Logements	300	306
	Total section 258	1.100	306
	Section 259 — MINES		
259 — 2	Matériel	800	
259 — 4	Logements	300	
	Total section 259	1.100	
	Section 260 — HYDRAULIQUE		
260 — 2	Matériel	800	30
260 — 4	Logements	300	30
	Total section 260	1.100	30
	Section 261 — EDUCATION NATIONALE		
261 — 2	Matériel	800	
261 — 4	Logements	300	3
	Total section 261	1.100	3
	Section 264 — SANTE		
264 — 2	Matériel	800	
264 — 4	Logements	300	
	Total section 264	1.100	
	Section 290 — CHARGES COMMUNES		
290 — 1	Personnel	77.320	
290 — 2	Matériel	33.500	
290 — 4	Logements	6.000	
	Total section 290	116.820	
	Total Titre II	438.775	

Rubriques	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	Section 305 — PRESIDENCE	
305 — 1	Personnel	92.780
305 — 2	Matériel	272.150
305 — 3	Transports	194.200
	Total section 305	559.130
	Section 306 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
306 — 1	Personnel	21.185
306 — 2	Matériel	9.500
306 — 3	Transports	25.500
	Total section 306	56.185
	Section 307 — HAUT COMMISSARIAT DE L'AUTORITE DU BARRAGE DE KANDAJI	
307 — 1	Personnel	16.725
307 — 2	Matériel	15.000
307 — 3	Transports	22.000
	Total section 307	53.725
	Section 308 — INFORMATION	
308 — 1	Personnel	105.230
308 — 2	Matériel	286.185
308 — 3	Transports	34.000
	Total section 308	425.415
	Section 309 — JEUNESSE, SPORTS, CULTURE	
309 — 1	Personnel	207.860
309 — 2	Matériel	31.900
309 — 3	Transports	59.500
	Total section 309	299.260
	Section 312 — AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	
312 — 1	Personnel	960.800
312 — 2	Matériel	697.200
312 — 3	Transports	265.300
	Total section 312	1.923.300

Rubriques	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	Section 313 — PLAN	
313 — 1	Personnel	336.620
313 — 2	Matériel	106.000
313 — 3	Transports	96.800
	Total section 313	539.420
	Section 315 — DEFENSE NATIONALE	
315 — 1	Personnel	2.053.815
315 — 2	Matériel	928.630
315 — 3	Transports	629.035
315 — 4	Logements	73.680
	Total section 315	3.685.160
	Section 317 — JUSTICE	
317 — 1	Personnel	180.600
317 — 2	Matériel	34.650
317 — 3	Transports	22.000
	Total section 317	237.250
	Section 325 — INTERIEUR	
325 — 1	Personnel	2.135.485
325 — 2	Matériel	622.470
325 — 3	Transports	308.360
325 — 4	Logements	11.300
	Total section 325	3.077.615
	Section 341 — FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL	
341 — 1	Personnel	144.515
341 — 2	Matériel	76.150
341 — 3	Transports	29.200
	Total section 341	249.865
	Section 347 — FINANCES	
347 — 1	Personnel	894.325
347 — 2	Matériel	278.700
347 — 3	Transports	164.000
	Total section 347	1.337.025
	Section 352 — AFFAIRES ECONOMIQUES, COMMERCE ET INDUSTRIE	
352 — 1	Personnel	138.620
352 — 2	Matériel	23.900
352 — 3	Transports	43.000
	Total section 352	205.520
	Section 354 — DEVELOPPEMENT RURAL	
354 — 1	Personnel	1.518.670
354 — 2	Matériel	351.300
354 — 3	Transports	379.520
	Total section 354	2.249.490

ers	Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
		Section 357 — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	357 — 1	Personnel	5.485
36.620	357 — 2	Matériel	3.000
06.000	357 — 3	Transports	7.800
96.800			
		Total section 357	16.285
39.420			
		Section 358 — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, URBANISME	
	358 — 1	Personnel	612.086
53.815	358 — 2	Matériel	80.500
28.630	358 — 3	Transports	76.650
29.035			
73.680		Total section 358	769.236
85.160		Section 359 — MINÈS	
	359 — 1	Personnel	71.815
80.600	359 — 2	Matériel	19.800
34.650	359 — 3	Transports	33.100
22.000			
37.250		Total section 359	124.715
		Section 360 — HYDRAULIQUE	
	360 — 1	Personnel	39.705
35.485	360 — 2	Matériel	18.000
22.470	360 — 3	Transports	26.000
08.360			
11.300		Total section 360	83.705
77.615			
		Section 361 — EDUCATION NATIONALE	
	361 — 1	Personnel	6.891.000
14.515	361 — 2	Matériel	2.887.190
76.150	361 — 3	Transports	247.000
9.200			
19.865		Total section 361	10.025.190
		Section 364 — SANTE	
	364 — 1	Personnel	1.703.950
14.325	364 — 2	Matériel	1.434.150
8.700	364 — 3	Transports	306.400
4.000			
7.025		Total section 364	3.444.500
		Section 390 — CHARGES COMMUNES	
	390 — 1	Personnel	768.000
8.620	390 — 2	Matériel	234.500
3.900	390 — 3	Transports	584.000
3.000	390 — 4	Logements	605.000
5.520			
		Total section 390	2.191.500
		Section 399 — Fonds de concours	
	399 — 2	Matériel	472.790
8.670			
1.300		Total section 399	472.790
9.520			
			22 076 281

Rubriques	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Section 406 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
406 — 7	Action culturelle et éducative	1.600.000
	Total section 406	1.600.000
	Section 407 — HAUT COMMISSARAT DE L'AUTORITE DU BARRAGE DE KANDAJI	
407 — 5	Infrastructure	20.000
	Total section 407	20.000
	Section 409 — JEUNESSE, SPORTS, CULTURE	
409 — 7	Action culturelle et sportive	95.000
	Total section 409	95.000
	Section 412 — AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	
412 — 1	Action internationale	19.100
	Total section 412	19.100
	Section 413 — PLAN	
413 — 7	Action culturelle et éducative	254.777
	Total section 413	254.777
	Section 425 — INTERIEUR	
425 — 2	Interventions politiques	100.000
	Total section 425	100.000
	Section 441 — FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL	
441 — 1	Délégation du Niger au B.I.T.	2.000
	Total section 441	2.000
	Section 447 — FINANCES	
447 — 1	Actions internationales	1.576.774
447 — 2	Interventions politiques	100.200
447 — 3	Interventions administratives	5.104.046
447 — 5	Infrastructure	14.000
447 — 6	Investissements	27.506.010
447 — 8	Action sociale	20.000
	Total section 447	34.321.030

Rubriques	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
	Section 452 — AFFAIRES ECONOMIQUES, COMMERCE ET INDUSTRIE	
452 — 4	Action économique	15.000
	Total section 452	15.000
	Section 454 — DEVELOPPEMENT RURAL	
454 — 4	Action économique	55.000
454 — 5	Infrastructure	6.000
	Total section 454	61.000
	Section 457 — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
457 — 5	Infrastructure	10.000
	Total section 457	10.000
	Section 458 — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, URBANISME	
458 — 5	Infrastructure	2.848.000
	Total Section 458	2.848.000
	Section 459 — MINES	
459 — 5	Infrastructure	24.000
	Total section 459	24.000
	Section 460 — HYDRAULIQUE	
460 — 5	Infrastructure	48.000
	Total section 460	48.000
	Section 464 — SANTE	
464 — 1	Action internationale	3.000
	Total section 464	3.000
	Total Titre IV	39.420.907
	Total général	80.624.475

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (Annexe II) et les tableaux de développement également annexés.

TITRE VI — DES BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS ET FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

Article 20. — Les ressources du Fonds national d'Investissement pour l'année budgétaire 1981 sont arrêtés à vingt six milliards (26.000.000.000) francs suivant la répartition ci-dessous :

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
41	Recettes et produits d'affectation spéciale	P.M
42	Ressources patrimoniales	P.M
43	Ressources d'emprunts	P.M
44	Contribution et Aides financières	26.000.000

Le tableau détaillé des recettes du Fonds national d'Investissement est joint à la présente ordonnance (Annexe III).

Article 21. — Des crédits de paiement pour un montant de vingt six milliards (26.000.000.000) francs sont affectés aux opérations

de programme du Fonds national d'Investissement selon le détail figurant à l'Annexe III.

Article 22. — Les ressources du Budget annexe d'Exploitation du matériel des Travaux publics sont évaluées pour l'année budgétaire 1981 à un milliard neuf cent cinquante neuf millions neuf cent vingt mille (1.959.920.000) francs.

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant en milliers de francs CFA
80	Budget ordinaire	1.455.000
81	Budget extraordinaire	504.920
	Total	1.959.920

Le tableau détaillé des recettes du Budget annexe d'Exploitation du matériel des Travaux publics fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance (Annexe IV).

Article 23. — Les crédits ouverts au Budget annexe d'Exploitation du matériel des Travaux publics s'élèvent pour l'année budgétaire 1981 à un milliard neuf cent cinquante neuf millions neuf cent vingt mille (1.959.920.000) francs.

Article 24. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 19 septembre 1980

Signé : le Colonel SEYNI KOUNTCHE